

c) L'article 9 est ainsi modifié :

« Le chef de la colonie est habilité à délivrer les autorisations d'exhumation, d'entrée en France, de transfert jusqu'au lieu de sépulture, ainsi que le passage en transit sur le territoire français, du corps d'une personne décédée dans le territoire relevant de son autorité.

« Il fait remettre copie des précédentes instructions à l'autorité municipale ou à l'autorité qui en tient lieu, pour qu'elles soient communiquées aux personnes chargées d'en assurer l'exécution » ;

d) L'article 13 est ainsi modifié :

« Le certificat d'admission est remis au commissaire spécial ou au commissaire de police de qui relèvent ensuite exclusivement les constatations résultant des pièces d'identité, la vérification de l'autorisation accordée par le chef du territoire et le soin de prévenir, le cas échéant, la famille ou son représentant ».

Fait à Vichy, le 27 mai 1942.

BREVIÉ.

Cadre général des services civils des colonies

N^o 453 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulgué dans le territoire, le décret du 29 mai 1942 suspendant provisoirement l'application de certaines dispositions du décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine relatives à l'avancement.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la cessation des hostilités et par dérogation aux dispositions régissant l'avancement du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine, les promotions au grade d'adjoint principal hors classe pourront être prononcées dans la limite de six places par semestre.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et qui portera effet pour compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Vichy, le 29 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

BREVIÉ.

Production bananière

N^o 454 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulguée dans le territoire, la loi du 10 juin 1942 modifiant la loi du 1^{er} octobre 1940 autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes.

(Voir loi du 10 juin 1942 au J. O. A. O. F. du 1^{er} août 1942, page 659).

Divorce

N^o 455 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulguée dans le territoire, la loi du 11 juin 1942 réglant à titre provisoire la transcription de certains jugements et arrêts de divorce.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les jugements et arrêts de divorce seront provisoirement transcrits :

1^o — Sur les registres de l'état civil de la mairie du 1^{er} arrondissement à Paris lorsqu'ils auront été prononcés ou auront reçu l'exequatur dans la métropole ou en Afrique du Nord et si le mariage a été célébré dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, ou dans une commune de la métropole avec laquelle il est impossible de communiquer ;

2^o — Sur les registres de l'état civil du chef-lieu du territoire lorsqu'ils auront été prononcés ou auront reçu l'exequatur dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et si le mariage a été célébré hors de ce territoire.

ART. 2. — Dès que les présentes dispositions auront cessé d'être en vigueur, l'officier de l'état civil, qui aura transcrit un jugement ou un arrêt de divorce en application de l'article précédent, adressera d'office une expédition de cet acte à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, lequel en effectuera immédiatement la transcription sur ses registres.

Les mentions prévues par l'article 251 (alinéa 2) du code civil qui n'auraient pu être encore effectuées seront inscrites en marge des actes, conformément à l'article 49 du même code.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat Français :

*Le chef du gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères et à l'intérieur,*
Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BREVIÉ.

Amendes pénales

N^o 456 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulgué dans le territoire, le décret du 24 juin 1942 interprétant et complétant le décret du 29 décembre 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine, de la loi du 26 juillet 1941 fixant les taux des amendes pénales.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 8 janvier 1877 substituant le code pénal métropolitain au code pénal pour les Antilles et la Réunion;

Vu les décrets des 6 mars 1877, 2 septembre 1887; 9 juin 1896, 28 septembre 1897, 4 février 1904, rendant applicable à la Guyane Française la loi du 8 janvier 1877, et portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans les autres territoires relevant du secrétariat d'État aux colonies et des textes modificatifs;

Vu le décret du 29 décembre 1941;

Vu la loi du 17 février 1942 interprétant et complétant la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales dans la métropole;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1941, portant application aux territoires relevant du secrétariat d'État aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales est modifié comme suit :

« A l'exception des amendes qualifiées par la loi « d'amendes civiles ou de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, les taux des amendes en matière criminelle etc... »

(La suite sans changement).

ART. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 1^{er} dudit décret est modifié comme suit :

« 5^o — Si l'amende est supérieure à 16 francs ou « si, inférieure à cette somme, elle ne rentre pas dans « l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera « multiplié par douze ».

ART. 3. — Le secrétaire d'État aux colonies, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice et le ministre, secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 24 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'État Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'État à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le ministre, secrétaire d'État aux finances,
Pierre CATHALA.*

*Le secrétaire d'État aux colonies,
BRÉVIÉ.*

Législation des faillites

N^o 457 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

21 août 1942. — Est promulgué dans le territoire, le décret du 25 juin 1942 rendant applicables en A. O. F. et au Togo les dispositions de la loi du 22 février 1941 modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 4 mars 1889, portant modification à la législation des faillites, promulguée au Sénégal et dépendances par arrêté du 7 août 1890 et rendue applicable au Togo par le décret du 22 mai 1924 modifié par celui du 5 mai 1926;

Vu le livre III du code de commerce intitulé « des faillites et banqueroutes », modifié par le décret-loi du 8 août 1935 rendu applicable aux colonies par le décret du 28 mai 1936;

Vu la loi du 22 février 1941, modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 précitée;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 22 février 1941, modifiant les articles 461 et 537 du code de commerce et l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites, sont rendues applicables à l'A. O. F. et au Togo.

ART. 2. — Le secrétaire d'État aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'État français.

Fait à Vichy, le 25 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le maréchal de France, Chef de l'État Français :

*Le secrétaire d'État aux colonies,
BRÉVIÉ.*

LOI du 22 février 1941.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 461 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'opposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge commissaire, par le trésor public qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

« Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite ».

ART. 2. — L'article 537 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

« Les syndics restent responsables des livres, papiers et effets remis par le failli ou lui appartenant pendant cinq ans à partir du jour de la reddition de leurs comptes ».

ART. 3. — L'article 15 de la loi du 4 mars 1889 est complété par l'alinéa suivant :

« Les liquidateurs restent responsables des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appar-